

Arrêté complémentaire n°2B-2026-10-05-00006 du 05 octobre 2026
Prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et actualisant les prescriptions
applicables aux installations de stockage de gaz de pétrole liquéfié exploitées par ENGIE
sur la commune de Bastia, au lieu dit « Arinella »

La préfète de la Haute-Corse

- VU** le code l'environnement, et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, R.181-45 et R.515-98 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 mai 2026 portant nomination de Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER en qualité de préfète de la Haute-Corse ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, Monsieur Arnaud MILLEMANN ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-857 du 15 juillet 1997 autorisant l'exploitation par EDF-GDF Centre de Corse de nouvelles installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Bastia, au lieu-dit « Arinella » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2B-2018-10-22-016 du 22 octobre 2018 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié exploitées par la société ENGIE à Bastia, au lieu dit « Arinella » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2B-2026-06-15-00027 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- VU** la circulaire du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le cahier technique professionnel relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquide inflammable approuvé par décision ministérielle BSERR n°20-014 du 18 mars 2020 ;
- VU** l'étude de dangers datée du 21 avril 2026 (ref. ARIN-TEF-SE-RP-003) transmise à l'inspection par courriel en date du 18 mai 2026 ;
- VU** le courriel en date du 31 juillet 2026 par lequel la société ENGIE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations formulées par la société ENGIE par courriel en date du 17 août 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société ENGIE à Bastia relève du statut Seveso Seuil Haut ;
- CONSIDÉRANT** que la société ENGIE a remis un réexamen quinquennal de son étude de dangers conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement et que ce réexamen conclut à la nécessité de la révision de l'étude de dangers ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers révisée contient les éléments suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, de l'acceptabilité des risques générés, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables au site, notamment les garanties financières ;

CONSIDÉRANT

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et d'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2	Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
1.1.3	Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2	Nature des installations.....	6
1.2.1	Réglementation Seveso.....	7
1.3	Conformité aux dossiers déposés.....	7
1.4	Garanties financières.....	7
1.4.1	Montant des garanties financières.....	7
1.4.2	Établissement des garanties financières.....	7
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
1.6	Rapport d'incident ou d'accident.....	8
1.7	Récolement des prescriptions applicables au site.....	8
2	Protection de la qualité de l'air.....	8
2.1	Conception des installations.....	8
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	8
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	8
2.2	Limitation des rejets.....	9
2.2.1	Odeurs.....	9
2.3	Dispositions spécifiques.....	9
2.3.1	Pollutions ou rejets accidentels.....	9
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	9
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	9
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	10
3.2.1	Points de rejet.....	10
3.2.2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
3.3	Limitation des rejets.....	11
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	11
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	12
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	12
3.4.2	Contrôle des rejets.....	12
4	Protection du cadre de vie.....	13
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	13
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	13
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	13
4.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	13
4.1.4	Vibrations.....	14
4.2	Limitation des émissions lumineuses.....	14
5	Prévention des risques technologiques.....	14
5.1	Conception des installations.....	14
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	14
5.1.2	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	14
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	15
5.2.1	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	15
5.2.2	Consignes d'exploitation.....	15
5.2.3	Dangers ou nuisances non prévenus.....	15
5.2.4	Etat des stocks de substances et mélanges dangereux.....	15
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	15
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
5.3.2	Organisation.....	16
5.4	Prévention du risque inondation et submersion marine.....	16
6	Prévention et gestion des déchets.....	17
6.1	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	17
7	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	18

7.1 Dispositions particulières applicables au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé.....	18
7.2 Dispositions particulières applicables au titre de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé.....	18
7.3 Autres dispositions applicables aux réservoirs de stockage de gaz inflammable liquéfié.....	18
7.4 Conditions particulières applicables aux chaudières.....	18
7.5 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	18
7.6 Autres mesures susceptibles d'améliorer la maîtrise des risques.....	18
8 Dispositions finales.....	19
8.1 Délais et voies de recours.....	19
8.2 Publicité.....	19
8.3 Exécution.....	19
ANNEXE – Informations sensibles – communicables sur demande.....	20

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENGIE (SIREN 542 107 651), dont le siège social est situé 1, Place Samuel de Champlain à Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de gaz de pétrole liquéfié (SIRET 542 107 651 14384) sur le territoire de la commune de Bastia, au lieu-dit « Arinella ».

1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 susvisé	Tous
Arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 susvisé	Tous sauf son article 1er

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

	Commune	Section	Parcelle	Superficie
Parcelles sous propriété de l'exploitant	BASTIA	BI	90	21 905 m ²
			98	9 712 m ²
			97	451 m ²
			95	3 147 m ²
			93	338 m ²
			91	32 m ²
	FURIANI	B	3289	3 974 m ²
Parcelles sous convention avec le Conservatoire du littoral de Corse	FURIANI	BI	3240 pour partie	Env 1 360 m ²

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4718.2.a	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (y compris GPL)	Voir annexe	Voir annexe	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe du présent arrêté.

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil *haut* » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4718.

1.3 Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis à la préfète au plus tard le 17 octobre 2029. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

1.4 Garanties financières

1.4.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4718.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 236 102,23 €TTC (montant actualisé avec l'indice TP01 d'août 2022 à 128,9).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.4.2 Établissement des garanties financières

A chaque actualisation des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.7 Récolement des prescriptions applicables au site

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions applicables au site. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire issue du présent arrêté préfectoral, mais également des arrêtés ministériels transverses ou sectoriels applicables, à évaluer la conformité du site et à proposer, le cas échéant, un échéancier de résorption des écarts ou une modification par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sous la forme d'un tableur.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Appareils raccordés	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	640kWth	GPL (gaz)	1 ^{ère} mise en service en 1994
2	Chaudière 2	640kWth	GPL (gaz)	1 ^{ère} mise en service en 1994
3	Chaudière 3	600kWth	GPL (gaz)	1 ^{ère} mise en service en 2011
4	GE1 440kVA	440kWth	Gazole	1 ^{ère} mise en service en 2017
5	GE2 130kVA	130kWth	Gazole	1 ^{ère} mise en service en 1994

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h à 3 % d'O ₂	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée n°1	5	0,3	512	2
Cheminée n°2	5	0,36	636	1,8
Cheminée n°3	5	0,36	636	1,8

2.2 Limitation des rejets

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie sous réserve qu'ils soient réalisés hors zones ATEX ou hors zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant est autorisé à utiliser les torchères du site dans le cadre des opérations spécifiques suivantes :

- concernant la torchère fixe, pour brûler le contenu des récipients et tuyauteries lors d'incidents ou d'opération de maintenance des équipements. En fonctionnement normal, la torche est en permanence déconnectée du process, elle n'est utilisée et raccordée que lors de la durée des opérations de purge,
- concernant la torchère mobile, pour brûler le contenu des récipients et tuyauteries lors d'incidents d'exploitation, d'opération de maintenance des équipements et lors des régimes transitoires de l'installation (opérations de dégazage, d'essai, de réglage ou de contrôle...).

2.2.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier concernant le produit d'odorisation du gaz utilisé sur le site.

Les mesures à mettre en œuvre pour contenir un rejet à l'atmosphère de ce produit d'odorisation, pour maîtriser les risques potentiels qu'il présente mais également pour informer les autorités concernées (services d'incendie et de secours, préfecture, mairie, etc) doivent être préalablement définies dans une consigne intégrée au système de gestion de la sécurité. Cette consigne doit être élaborée au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

2.3 Dispositions spécifiques

2.3.1 Pollutions ou rejets accidentels

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
			Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Bastia	X = 1228507,37 Y = 6195322,58	< 10 000

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

◦ Les effluents produits en fonctionnement normal :

- Les purges du réseau d'eau chaude et des chaudières : ces effluents glycolés sont collectés et traités en tant que déchet (cf. 6),
- Les purges des réservoirs : les réservoirs sont purgés (en amont) après chaque dépotage afin d'éliminer l'eau contenue dans le propane réceptionné. L'eau de purge des réservoirs (50 litres environ par dépotage) est recueillie dans un bac de rétention, cet effluent est traité en tant que déchet (cf. 6),
- Les eaux d'inertage et d'épreuve hydraulique : les eaux prélevées sur le réseau d'adduction et utilisées pour l'inertage ou l'épreuve hydraulique des ouvrages contenant du propane commercial sont stockées dans les bâches de rétention de la station puis sont rejetées dans le réseau d'eau usées à proximité de la STEP de l'Arinella dans le cadre d'une convention bipartite, après contrôle, uniquement si elles respectent les prescriptions fixées par le présent chapitre. Dans le cas contraire, elles sont gérées comme des déchets (cf. 6).

◦ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : une part significative de ces eaux sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au niveau de la parcelle BI95,

◦ Les eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques du bâtiment technique et du bâtiment technique annexe sont dirigées vers des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Rejet sur la parcelle BI95	X= 1228666,71 Y= 6195198,28	Eaux pluviales	Milieu naturel	Code Sandre :EC02c (littoral Bastiais)	Rejet après séparateur d'hydrocarbures
Regard sur le réseau public de collecte situé dans l'emprise du site	X= 1228342,23 Y= 6195550,12	Eaux usées industrielles (eaux d'inertage et d'épreuve hydraulique)	Station d'épuration	Station d'épuration urbaine de la CAB	Autorisation et convention

Les éventuelles eaux accidentellement polluées générées sur le site peuvent être évacuées, après contrôle, uniquement si elles respectent les prescriptions fixées par le présent chapitre. Dans le cas contraire, elles sont gérées comme des déchets conformément au chapitre 6.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la préfète.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Point de rejet référencé « Rejet sur la parcelle BI95 » :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,5 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	7073	30 mg/l
Cadmium	1388	0,05 mg/l
Arsenic	1369	25 µg/l
Plomb	1382	25 µg/l
Mercure	1387	0,02 mg/l
Nickel	1386	50 µg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Cuivre	1392	50 µg/l
Chrome	1389	50 µg/l
Sulfates	1338	2000 mg/l
Sulfites	1086	20 mg/l
Sulfures	1355	0,2 mg/l
Zinc	1383	0,8 mg/l

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont relevés 2 fois par an. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, en expliquant les valeurs particulières.

3.4.2 Contrôle des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.3 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au point de rejet référencé « Rejet sur la parcelle BI95 ». Préalablement, des analyses justifient que ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans le respect des valeurs limites autorisées à l'article 3.3. Les mesures sont réalisées selon les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement validé par le ministère en charge de l'environnement.

Concernant les eaux prélevées sur le réseau d'adduction et utilisées pour l'inertage ou l'épreuve hydraulique des ouvrages contenant du propane commercial, ces eaux sont stockées sur site (par exemple via un dispositif de type bache) puis soit rejetées après analyse dans le réseau d'eau usées à proximité de la STEP de l'Arinella dans le cadre d'une convention bipartite avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement, soit évacuées vers le milieu naturel. Dans ce dernier cas, des analyses justifient que ces eaux respectent les valeurs limites autorisées à l'article 3.3.1. Les mesures sont réalisées selon les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement validé par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant tient un registre indiquant :

- L'opération et l'ouvrage concerné ;
- Le volume en eau utilisé ;
- La date, le point de prélèvement et la référence du rapport d'analyse ;
- Les périodes de rejet vers le milieu naturel.

En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, ces eaux sont :

- Soit pompées et envoyées vers un centre de traitement adapté ;
- Soit rejetées dans le système d'assainissement collectif sous réserve de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints dès la fin de leur occupation.

Sauf pour nécessité d'intervention sur le site et à l'exception de l'éclairage d'accès et du chemin de ronde, l'éclairage extérieur est maintenu éteint en période nocturne.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques appropriées de réaction et de résistance au feu aux dangers liés aux activités et produits ou substances qu'ils abritent.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence de 2 accès permettant, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant l'une des voies publiques ou la voie de desserte du site à l'intérieur dudit site.

Cet accès doit être suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

À l'intérieur du site, les voies de circulation respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 m,
- et la pente inférieure à 15%.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles) et la voie engin.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant comme telles dans l'étude de dangers de référence.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article. Ce document indique pour chaque MMR au moins par les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

5.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'une de ces consignes définit les conditions d'intervention sur les installations, en particulier sur les tuyauteries et canalisations enterrées. Il est notamment exclu l'utilisation de matériels mécanisés (grues, pelles mécaniques, etc.) au droit des tuyauteries et canalisations enterrées.

5.2.3 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

5.2.4 Etat des stocks de substances et mélanges dangereux

L'état des stocks et la localisation des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Un plan général des stockages de substances et mélanges dangereux est annexé au registre.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, précisés en annexe.

La mise en œuvre automatique de ces moyens est réalisée conformément aux asservissements définis par l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de justifier à la préfète la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens incendie et les ressources en eau doivent être opérationnels et disponibles en toute circonstance et notamment en cas de perte de l'énergie du réseau électrique public.

L'ensemble des moyens incendie sont repérés sur un plan à jour et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Organisation

Un Plan d'Opération Interne (POI) contenant notamment les procédures ou consignes à mettre en œuvre pour la gestion des situations d'urgence est élaboré à partir des scénarios déterminés dans l'étude de dangers de référence et mis en place.

5.4 Prévention du risque inondation et submersion marine

L'exploitant met en œuvre les préconisations techniques et organisationnelles prévues par ses procédures internes en cas d'inondation ou de submersion marine. L'exploitant dispose d'un abonnement météo lui permettant d'anticiper ces situations.

Afin d'éviter toute accumulation d'eau au niveau des galeries de soutirage des réservoirs TK2A et TK2B et de la pomperie, une pompe de relevage est présente en point bas de la zone. Cette pompe est automatiquement désactivée en cas de détection de gaz inflammable.

Les pompes incendie et groupes électrogènes utilisés pour l'alimentation en secours du site ainsi que l'ensemble des équipements et installations concernant la sécurité du site, à l'exception des détecteurs de gaz, sont disposés à une côte suffisante afin de ne pas être impactée par une montée des eaux du site. Cette côte n'est pas inférieure à 1,8 m NGF.

L'exploitant met en œuvre les recommandations et mesures conservatoires issues de l'analyse du risque inondation du site datée du 11 mars 2022 (annexe 14 de l'étude de dangers) selon les échéances suivantes :

1. Détection gaz - Automatisation d'une mise en repli de l'installation : remise d'un porter à connaissance au plus tard fin 2026,
2. Détection gaz - Gestion post décrue : fin 2026,
3. Mesure compensatoire inondation relative au scénario i4, rupture d'un DN25 provoqué par l'impact d'un objet semblable à un conteneur maritime : fin 2026,
4. Mise en place d'une consigne inondation : fin 2026,
5. Mise à jour du contrôle des tuyauteries : fin 2026.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, ainsi que les quantités autorisées en stockage temporaire sur le site, sont précisés dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Code des déchets	Nature et provenance	Stockage temporaire sur site		
			Capacité sur le site	Type de contenant	Durée moyenne
Déchets dangereux	13 01 06*	Huiles issues de la vidange des compresseurs	Directement récupéré par l'entreprise d'entretien des compresseurs et GE.		
	13 02 05*	Huiles de lubrification des pompes	Directement récupéré par l'entreprise d'entretien des pompes		
	13 05 07*	Vidange déshuileur / eaux issues des bacs de rétention	Directement récupéré par pompage		
	15 01 10* 15 02 02*	Emballages vides ayant contenu des solvants ou diluants / de la peinture Chiffons souillés Filtre à gaz	2 fois 600 litres	2 bacs plastiques fermés	Entre 6 mois et 1 an
	16 01 14*	Eaux de purge chaudière, réseau d'eau chaude	200 litres	1 fût plastique	Entre 6 mois et 1 an
	16 05 04*	Aérosols pour maintenance, entretien	1 fois 200 litres	1 fûts métallique fermé de 200 litres	Entre 6 mois et 1 an
	16 07 08*	Eaux de purge des sphères (à chaque dépotage)	1 m ³	Bac de rétention en béton zone vapo	Entre 6 mois et 1 an
	20 01 21*	Tubes fluorescents	Directement récupérés par l'entreprise lors du changement		
	20 01 33*	Piles/batteries	1 fois 20 kg	1 boites plastique avec couvercle	Entre 6 mois et 1 an
Déchets non dangereux	20 01 99	Déchets de papier, carton, métal, bois plastique ou verre, en mélange	20 m ³	Benne 20 m ³ fermée	2 à 3 mois
	20 01 08	Déchets de cuisine biodégradables	Récupéré par le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères		
	20 01 38 17 04 07	Bois divers non pollué, non traité + 092 Métaux en mélange	20 m ³	Benne 20 m ³ compartimenté e	De 6 à 12 mois
	20 02 01	Déchets végétaux	Directement récupéré par l'entreprise d'entretien des espaces verts		

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Dispositions particulières applicables au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé

Les lignes de soutirage des réservoirs TK2A et TK2B sont à double enveloppe jusqu'à la première vanne automatique prévue ci-après. Une mesure permanente de pression au niveau de la double enveloppe permet la détection de toute fuite par renvoi d'alarme. Chaque ligne de soutirage comporte deux vannes automatiques à sécurité positive et à sécurité feu asservies à des fusibles thermiques et à la détection de gaz. Ces vannes sont en outre manœuvrables à distance.

Les dispositions suivantes sont applicables à chacun des réservoirs :

- chaque canalisation de remplissage et de transfert, le cas échéant, est équipée de deux vannes automatiques à sécurité positive et à sécurité feu asservies à la détection de gaz et à la détection flamme.
- les lignes de purge et d'échantillonnage sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection flamme. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

La ligne de purge du réservoir TK1 est munie d'un sas et conçue de manière à éviter la formation d'hydrates. Les lignes de purges des réservoirs TK1, TK2A et TK2B sont calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

7.2 Dispositions particulières applicables au titre de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé

La mise en sécurité partielle ou totale des installations consécutive à une détection gaz ou flamme est réalisée conformément aux asservissements définis par l'exploitant. L'étude de dangers justifie de l'adéquation, notamment en matière de cinétique, entre les phénomènes dangereux découlant d'une fuite de gaz et les actions de mise en sécurité.

7.3 Autres dispositions applicables aux réservoirs de stockage de gaz inflammable liquéfié

Conformément au cahier technique professionnel relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquide inflammable susvisé, la paroi métallique extérieure des réservoirs est recouverte par un talus d'au moins 1 mètre d'épaisseur ou d'une protection équivalente.

L'étude de dangers précise la protection équivalente mise en œuvre pour les tubulures en partie haute et en partie basse des réservoirs.

7.4 Conditions particulières applicables aux chaudières

Les chaudières du site respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 susvisé.

7.5 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

7.6 Autres mesures susceptibles d'améliorer la maîtrise des risques

Conformément à l'étude de dangers, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes au plus tard fin 2026 :

- Déclenchement automatique des rideaux d'eau sur détection incendie,
- Mise en place de protections mécaniques type GBA contre les chocs véhicule.

8 Dispositions finales

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code précité dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

8.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bastia et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bastia pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bastia fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Corse, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que le maire de Bastia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié à l'exploitant.

La préfète,



Véronique DEPRez-BOUDIER